

## **GE\_GERICHTE ACJC/1263/2017 vom 17. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1263\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1263_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1263/2017 du 17 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1263/2017 del 17 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

A teneur de l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance à condition que, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteigne au moins 10'000 fr. Selon l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Une décision rayant la cause du rôle au motif que la procédure est devenue sans objet selon l'art. 242 CPC - dont l'application n'est pas limitée à un stade déterminé de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_699/2014 du 1er juin 2015 consid. 6.1) - est une décision finale, puisqu'elle met formellement un terme à l'instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7.2, non publié in ATF 138 III 478).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, dans la décision entreprise, le Tribunal a constaté que la cause était devenue sans objet et rayé la cause du rôle. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la voie de l'appel est ouverte contre cette décision, nonobstant l'indication incorrecte des voies de recours opérée par le Tribunal. Cette indication ne prête toutefois pas à conséquence in casu, l'appelante ayant formé simultanément un appel et un recours. Interjeté dans la forme et dans le délai prévu par la loi, dans une cause portant notamment sur la titularité d'un capital social dont la valeur nominale est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3, 311 al. 1 CPC).

#### **E. 2.1**

Les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 let. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 6 ad art. 317). La Cour examine, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante produit à l'appui de son appel plusieurs documents extraits d'autres procédures, non soumis au Tribunal (à l'exception de la demande d'intervention du 14 mai 2014). L'appelante n'a cependant pas eu la possibilité de

C/5026/2014 produire ces documents, établis postérieurement à la suspension de la présente cause, devant le Tribunal, en raison précisément de cette suspension. Ces pièces sont donc recevables devant la Cour, ce qui n'est pas contesté.

### **E. 3**

L'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, ainsi que d'une violation de l'obligation du Tribunal d'examiner les questions pertinentes et de motiver sa décision.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) garantit notamment à chaque partie le droit de s'expliquer sur toute allégation de fait, toute offre de preuve et toute argumentation de droit de l'adversaire avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, et celui de fournir des moyens de preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 2012 5A\_562/2011 consid. 7.5). Il comprend ainsi le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 135 I 279 consid. 2.3; 133 I 270 consid. 3.1 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_867/2015 du 11 décembre 2015 consid. 4.1). Egalement garanti à l'art. 53 CPC, le droit d'être entendu comprend le devoir minimum pour l'autorité d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque le juge ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la décision à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée d'établir que l'autorité n'a pas examiné certains éléments qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1 et arrêt cité). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec

- 8/10 -

C/5026/2014 un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal a constaté que la présente cause était devenue sans objet et rayée celle-ci du rôle en se référant sans autre développement au jugement d'irrecevabilité rendu le 19 novembre 2015 dans la cause C/2\_\_\_\_\_, ainsi qu'au jugement rendu le 14 septembre 2016 dans la cause C/1\_\_\_\_\_. L'appelante n'était cependant pas partie à la procédure ayant

donné lieu à ce second jugement. Cette décision n'a pas pu être versée à la présente procédure, compte tenu de la suspension de celle-ci. A juste titre, l'appelante relève qu'elle n'a pas eu connaissance du jugement en question et qu'elle n'a pas pu apprécier la mesure dans laquelle ce dernier était cas échéant susceptible de priver d'objet la présente cause, étant observé que la seule irrecevabilité de sa demande d'intervention dans la cause C/1\_\_\_\_\_ n'empêchait pas la reprise ou la poursuite du présent procès. En constatant que la présente cause était désormais sans objet et en la rayant du rôle sans ordonner la reprise préalable de l'instance, le Tribunal a privé les parties, en particulier l'appelante, de la possibilité de se déterminer sur la portée du jugement rendu dans la cause susvisée, notamment sur les prétentions de l'appelante. Il a dès lors violé le droit d'être entendue de cette dernière, au sens des dispositions en principes rappelés ci-dessus, de sorte que la décision entreprise sera annulée pour ce motif déjà. Dans son jugement, le Tribunal n'a par ailleurs exposé ni la teneur, ni la motivation des autres décisions qui l'ont conduit à retenir que la présente cause était devenue sans objet. Cette absence de motivation ne permet pas à l'appelante, qui n'a pas eu accès à l'une des décisions concernées, d'attaquer le jugement entrepris en connaissance de cause, ni de critiquer devant la Cour de céans le raisonnement implicitement tenu par le Tribunal. Le seul fait que la décision concernée ait pu et dû être communiquée à l'intimée B\_\_\_\_\_, qui était partie à la procédure susvisée et dont l'appelante revendique la qualité d'administratrice, ne permet pas de considérer que l'appelante ait nécessairement dû en prendre connaissance par ce biais. Il est au demeurant douteux que l'appelante ait eu encore accès aux documents adressés à la société puisque, selon l'intimée B\_\_\_\_\_, le Tribunal a constaté dans cette décision la nullité des décisions de l'assemblée générale conférant à l'appelante la qualité de membre de son conseil d'administration. Par conséquent, la motivation lacunaire du jugement entrepris porte également atteinte au droit d'être entendue de l'appelante, qui se voit privée de la faculté de critiquer utilement le bien-fondé de ce jugement. Le jugement entrepris sera dès lors également annulé pour ce motif. La cause sera retournée au Tribunal pour instruction éventuelle et nouvelle décision motivée après que les parties auront eu la faculté de se déterminer,

- 9/10 -

C/5026/2014 notamment quant à l'incidence des décisions rendues dans les causes parallèles sur le sort de la présente cause.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC). La procédure d'appel ayant été rendue nécessaire par la décision erronée en droit de l'instance inférieure, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC (cf. TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET et al. [éd.], 2011, n. 37 ad art. 107 CPC) et l'avance de même montant fournie par l'appelante lui sera restituée (art 111 al. 2 CPC). L'art. 107 al. 2 CPC ne s'appliquant pas aux dépens (TAPPY, op. cit., n. 3 et 34 ad art. 107 CPC), l'appelante conservera à sa charge ses dépens de seconde instance.

#### **E. 5**

Le présent arrêt, qui ne constitue pas une décision finale, peut être porté au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 51 al. 1 let. c et 72 ss LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/5026/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 mars 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1099/2017 rendu le 26 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5026/2014-12. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction éventuelle et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ de la somme de 2'400 fr. fournie à titre d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.